



Département de Vaucluse
Arrondissement de Carpentras

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE de MALEMORT-DU-COMTAT

L'an **deux mil vingt quatre, le dix neuf décembre, à 19h00**, le Conseil Municipal de la commune de **MALEMORT-DU-COMTAT, régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Ghislain ROUX**.

Étaient présents : M. Ghislain ROUX, Mme Corinne FREYCHET, M. Vincent NEYRON, Mme Marie-Paule ALLEGRE, M. François SALIGNON, M. Pierre-André BARTHELEMY, Mme Béatrice VEYRIER, M. Philippe PINNA, M. Abel GRAS, Mme Isabelle GUERIN, M. Cyril FRATINI, M. François BAUDOUIN, Mme Karine ERNESTINE-BOUCHET.

Étaient absents excusés : M. Eric ALTIER, Mme Maryline REYNAUD, Mme Carole FERRACCI, Mme Aurélie AERMANN, Mme Amélie BLANCHET-LENORMAND.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : M. Eric ALTIER en faveur de M. Ghislain ROUX, Mme Maryline REYNAUD en faveur de M. Vincent NEYRON, Mme Amélie BLANCHET-LENORMAND en faveur de M. Pierre-André BARTHELEMY.

Secrétaire : M. Pierre-André BARTHELEMY.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-074 : Droit de préemption urbain : vente d'un terrain cadastré section D n° 33 au lieu-dit Le Cabaret Neuf

Monsieur le Maire rapporte, à l'assemblée délibérante, la demande d'acquisition :

- d'un bien soumis à l'un des droits de préemption urbain prévus par le code de l'urbanisme, transmise par Me DOREMUS Quentin, 160 Route de Saint Pierre 84570 MORMOIRON.

- portant sur la vente d'un terrain cadastré section D n° 33 d'une superficie de 162 m² au lieu-dit Le Cabaret Neuf.

La vente, en cas de réalisation, aura lieu moyennant le prix de deux mille euros (2 000 €).

Le conseil municipal, entend le rapport du maire, après délibération sur le dossier, décide à l'unanimité, de ne pas exercer le droit de préemption sur la vente mentionnée ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-075 : Droit de préemption urbain : vente d'une habitation cadastrée section D n° 1785 au 9 Boulevard de Calvias

Monsieur le Maire rapporte, à l'assemblée délibérante, la demande d'acquisition :

- d'un bien soumis à l'un des droits de préemption urbain prévus par le code de l'urbanisme, transmise par Me DOREMUS Quentin, 160 Route de Saint Pierre 84570 MORMOIRON.

- portant sur la vente d'une habitation cadastrée section D n° 1785 au 9 Boulevard de Calvias dans un bâtiment en copropriété.

La vente, en cas de réalisation, aura lieu moyennant le prix de cent soixante-quinze mille euros (175 000 €) ainsi qu'une commission s'élevant à 12 000 €.

Le conseil municipal, entend le rapport du maire, après délibération sur le dossier, décide à l'unanimité, de ne pas exercer le droit de préemption sur la vente mentionnée ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-076 : Assurances : contrat d'assurance RISQUE PREVOYANCE pour le personnel communal - Contrat groupe CDG 84 et RELYENS du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030.

Le Maire rappelle au conseil municipal de la commune de Malemort-du-Comtat que le CDG 84 s'est employé à mettre en place un contrat-groupe en matière de protection sociale complémentaire, selon les échéances prévues par les textes.

Dès lors, les collectivités territoriales ont la possibilité de bénéficier d'une convention de participation conclue par un centre de gestion.

Il précise qu'à la suite d'une procédure de marché, le groupement RELYENS s'est vu attribuer la convention de participation pour le risque PREVOYANCE.

Le maire indique qu'il revient donc maintenant au conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation Prévoyance et au contrat collectif proposés par le CDG84, dans le respect des dispositions du décret précité.

Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en Prévoyance dans le cadre de la dite convention de participation en bénéficiant d'une participation de l'employeur à fixer et à acquitter mensuellement lors de la paie.

Enfin, le conseil doit également fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Cette participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

Pour les employeurs de moins de 50 agents

La convention a fait l'objet d'un avis du Comité Social Territorial du CDG84 le 6 décembre 2024.

Le conseil, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-8,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord national du 11 juillet 2023 sur la protection sociale complémentaire,

Vu la présentation des offres santé et prévoyance en réunion du CST le 16 septembre 2024,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, en date du 17 septembre 2024,

Vu la délibération du CA du CDG 84 du 17 septembre 2024 attribuant le marché d'assurances complémentaire santé et prévoyance au profit du Centre De Gestion du Vaucluse (CDG 84),

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 06 décembre 2024

Vu l'exposé du Maire et considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation proposée pour ses agents,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-8,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord national du 11 juillet 2023 sur la protection sociale complémentaire,

Vu la présentation des offres santé et prévoyance en réunion du CST le 16 septembre 2024,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, en date du 17 septembre 2024,

Vu la délibération du CA du CDG 84 du 17 septembre 2024 attribuant le marché d'assurances complémentaire santé et prévoyance au profit du Centre De Gestion du Vaucluse (CDG 84),

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 6 décembre 2024.

Vu l'exposé du maire et considérant l'intérêt pour la commune de Malemort du Comtat d'adhérer à la convention de participation proposée pour ses agents,

DECIDE

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG84 pour le risque « santé » à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : d'approuver la convention d'adhésion et de gestion avec le CDG84 et d'autoriser le maire à la signer.

Article 3 : de fixer le montant de la participation financière de la commune à 23 euros par agent et par mois pour le risque « santé » à compter du 1^{er} janvier 2025

Article 4 : de verser la participation financière fixée à l'article 3 à compter du 1^{er} janvier 2025.

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de la commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG84.

Article 5 : d'approuver le versement de 23 € mensuel par agent.

Article 6 : d'autoriser le maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

Article 7 : de prendre acte de la délibération du conseil d'administration du CDG 84 n°24-24 du 17 septembre 2024 qui fixe une participation annuelle, comme indiqué dans l'annexe.

Article 8 : de dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-078 : Délibération portant désignation du référent déontologue des élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de Vaucluse

DECIDE

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG84 pour le risque « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2025

Article 2 : d'approuver la convention d'adhésion et de gestion avec le CDG84 et d'autoriser le Maire à la signer.

Article 3 : de fixer le montant de la participation financière de la commune de Malemort-du-Comtat à 50% du montant de la cotisation par agent et par mois pour le risque « prévoyance » à compter du 01.01.2025.

Article 4 : de verser la participation financière fixée à l'article 3 à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de la commune de Malemort-du-Comtat, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du CDG84.

Article 5 : d'approuver le versement de 50% du montant de la cotisation par agent et par mois.

Article 6 : d'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

Article 7 : de prendre acte de la délibération du conseil d'administration du CDG 84 n°24-24 du 17 septembre 2024 qui fixe une participation annuelle comme indiqué dans l'annexe.

Article 8 : de dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-077 : Assurances : contrat d'assurance complémentaire santé pour le personnel communal. RISQUE SANTE

Le maire rappelle aux membres du conseil municipal de la commune de Malemort du Comtat que le CDG 84 s'est employé à mettre en place un contrat-groupe en matière de protection sociale complémentaire, selon les échéances prévues par les textes.

Dès lors, les collectivités territoriales ont la possibilité de bénéficier d'une convention de participation conclue par un centre de gestion.

Il précise qu'à la suite d'une procédure de marché, la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) s'est vue attribuer la convention de participation pour le risque SANTE.

Le maire indique qu'il revient donc maintenant au conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation santé et au contrat collectif proposés par le CDG84, dans le respect des dispositions du décret précité.

Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en Santé dans le cadre de la dite convention de participation en bénéficiant d'une participation de l'employeur à fixer et à acquitter mensuellement lors de la paie.

Enfin, le conseil doit également fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Cette participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale

La convention a fait l'objet d'un avis du Comité Social Territorial du CDG84 le 6 décembre 2024.

Le conseil, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.452-30 et L.452-40,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et R.1111-1-A à R.1111-1-D,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de gestion de Vaucluse,

Vu l'avenant modifiant la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de gestion de Vaucluse,

Vu le collège de déontologie proposé par le Centre de gestion de Vaucluse,

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,

Considérant que le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un collège de déontologie, composé d'un magistrat et d'une fonctionnaire d'Etat à la retraite, reconnus pour leurs expériences et leurs compétences,

Considérant que le Centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations règlementaires,

Considérant la modification de la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de gestion de Vaucluse,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- **DECIDE** de désigner en qualité de référents déontologues des élus le collège mis en place par le CDG84 :
 - Monsieur Philippe PERETTI, magistrat administratif ;
 - Madame Josiane HAAS-FALANGA, fonctionnaire d'Etat en retraite ;
- **PRECISE** que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le Centre de gestion ;
- **APPROUVE** les termes de l'avenant, ci-annexé ;

« Charte de l' élu local

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité
2. Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaitre avant le débat et le vote.
4. L' élu local s' engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions à d' autres fins.
5. Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Fait et délibéré en séance

le

Le Maire/Président

Publiée le :

Transmise au Représentant de l' État le :

M. le **Maire/Président** certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu' il peut faire l' objet d' un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et sa transmission aux services de l' État.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-079 : Droit de préemption urbain : Vente de la parcelle cadastrée section AB n° 1 au lieu dit Plane de la Lèbre à Murs parcelle incluse dans la montagne indivis à la commune de Malemort du Comtat et Méthamis.

Le Maire expose au Conseil Municipal que la parcelle boisée cadastrée AB n° 1 lieu dit Plane de la Lèbre d'une superficie de 0 ha 46 a 70 ca située sur la commune de Murs, est mise en vente au prix de 3 841 €.

Monsieur le Maire explique que cette parcelle fait partie de la montagne existante en indivision entre la commune de Méthamis et la commune de Malemort-du-Comtat.

Conformément à l'article L 331-24 du code forestier, la commune dispose d'un droit de préférence sur cette vente.

Le Maire précise que la commune dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification reçue en mairie le 4 décembre 2024 pour faire connaître sa décision.

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité,

- de ne pas exercer son droit de préemption sur la parcelle boisée cadastrée section AB n° 1 lieu dit Plane de la Lèbre.

La présente délibération sera transmise à la préfecture de Vaucluse, au notaire chargé de la vente Me Etienne RISPAL à Sault (84390).

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-080 : Création de postes permettant l'avancement de grades de certains agents communaux.

Monsieur le maire rapporte à l'assemblée municipale que l'article L 313-1 du code général de la fonction publique précise que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Une délibération expresse et formelle est indispensable.

Si l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale est seule compétente pour créer un emploi, l'exécutif est seul chargé de mettre en oeuvre les modalités de recrutement et de rémunérations afférentes à ce dernier. La nomination intervient par arrêté pris par le maire.

Monsieur le maire informe l'assemblée délibérante sur les modifications à apporter au tableau des effectifs à compter du 1er février 2025, puisque certains agents peuvent prétendre à des avancements de grades que ce soit dans la filière administrative, technique et sociale.

Il précise le nombre d'avancement de grade soit neuf au total.

Se reporter au tableau joint pour connaître la modification à apporter au tableau des effectifs, poste à annuler et poste à créer.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu la budget communal
Vu le tableau des effectifs,

après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, la création de postes et l'annulation de certains conformément au tableau annexé à la présente délibération. Ce qui permettra au maire de décider des avancements de grades à effectuer pour le 1er février 2025.

Le maire est chargé des modalités d'avancement de grade, de la rémunération et précise que les crédits nécessaires aux évolutions de carrières seront prévus au budget primitif 2025.

Questions diverses :

Monsieur le maire informe l'assemblée sur le versement d'une aide exceptionnelle de 50 000 € effectuée par l'association des Maire de Vaucluse en faveur des populations touchées de Mayotte. Ce don effectué au nom de toutes les communes vauclusiennes, afin de témoigner de l'unité et la solidarité envers nos compatriotes de Mayotte.

Monsieur le maire précise aux élus que le médecin spécialisé en pédiatrie a repris contact avec lui pour donner suite prochainement à son installation à la maison de santé. Le maire a précisé au pédiatre qu'il y avait encore de la place à la maison médicale. La future installation suit son cours. Comme cette possibilité d'exercer est prévue à mi-temps il serait opportun que M. Blanchard partage le bureau avec cette nouvelle installation du pédiatre. M. Blanchard était tout à fait d'accord pour "cohabiter" avec un professionnel. A suivre !

M. Philippe PINNA soulève le problème du clocher de la chapelle de ST Antonin déplacé à la Bonnefont il y a quelques années. Ce dernière menace de tomber. M. F. SALIGNON, adjoint aux travaux se rendra sur place pour mesurer les dangers et faire le nécessaire pour éviter tout danger.

M. le Maire précise que les travaux sur la route de Mazan près de la montée du cimetière ne sont pas achevés. En début d'année l'entreprise doit créer un trottoir côté gauche en direction de Mazan afin de sécuriser les lieux pour les piétons.

La séance est levée à 20 h.